

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 244

présenté par
MM. Migaud, Balligand, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Besson,
Claeys, Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 19

(Art. 150-0 D bis du code général des impôts)

Rédiger ainsi le c du 2° du II de cet article, le c du 2° du II de cet article :

« c. a son siège social en France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les règles communautaires, qui imposent de ne pas réserver l'avantage de la défiscalisation des plus-values à des sociétés dont le siège est en France, soulignent l'inanité du discours sur la nécessité de favoriser l'investissement en actions dans les sociétés françaises.

En réalité, l'exonération sera valable pour des titres de sociétés de l'ensemble de l'Espace économique européen.

La disposition proposée par le Gouvernement n'est rien d'autre qu'un nouvel avantage fiscal accordé aux contribuables aisés, et n'aura aucun impact spécifique sur les sociétés françaises.